

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL275

présenté par

Mme Lardet, Mme Degois, M. Blanchet, Mme Riotton, Mme Pascale Boyer et Mme Gomez-
Bassac

ARTICLE 28 BIS

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« peut être »

le mot :

« est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La modulation des indemnités des fonctions des élus du bloc communal selon leur participation à certaines réunions serait utile pour répondre à une demande sociale en faveur de davantage de transparence et bâtir une relation de confiance entre les citoyens et leurs élus.

Il est donc proposé dans l'article 28 *bis* de permettre aux plus grandes communes (plus de 100 000 habitants) qui le souhaitent de moduler les indemnités de fonctions des élus locaux selon leur participation aux séances plénières du conseil.

Étant donné que le code général des collectivités territoriales prévoit déjà une modulation obligatoire du montant des indemnités des conseillers départementaux et régionaux en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions de commissions, dans la limite d'une réduction éventuelle de la moitié de l'indemnité, cet amendement propose de rendre également obligatoire cette modulation des indemnités pour les conseillers municipaux.

La mention "Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur" permettra d'encadrer cette disposition. Le règlement intérieur pourra effectivement définir les absences qui seront réellement prises en compte.